

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AISAN INDUSTRY FRANCE SA**

1 rue des Grands Champs  
58000 Nevers

Références : 250464  
Code AIOT : 0025100053

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement AISAN INDUSTRY FRANCE SA, implanté 1 rue des Grands Champs - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale GPI « Granulé Plastiques Industriels » qui vise à contrôler que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI.

Les GPI sont définis à l'article D. 541-360 du Code de l'environnement comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AISAN INDUSTRY FRANCE SA
- 1 rue des Grands Champs - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025100053
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AISAN INDUSTRY est spécialisée dans la fabrication d'ensemble d'aspiration à carburant pour l'automobile.

Elle souhaite diversifier ses activités dans l'injection plastique.

Elle emploie 35 personnes, et s'étend sur 18 000 m<sup>2</sup>, dont 11 000 m<sup>2</sup> couverts.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prévention pertes GPI

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 27/01/1999	Demande d'action corrective	1 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a fait évoluer certaines activités. Les quantités ne dépassent plus les seuils réglementaires.

Le nettoyage hebdomadaire des bacs de rétention ne fait pas l'objet de traçabilité.

L'exploitant n'a pas mis à disposition du public une synthèse de chaque rapport d'audit par un organisme certificateur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/01/1999
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE</b> 2910 A.2 - Combustion : 2,969 MW  <b>DÉCLARATION</b> 2661 1.c - MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU RÉEMPLOI) : 1,5 t/j 2662 2 - Stockage de polymères : 150 m <sup>3</sup> 2663 2.b - Stockage de pneumatiques : 5 580 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique une hausse des activités. Il mentionne la suppression d'une chaudière de 261 kW, et la diminution du nombre d'aérothermes. Il indique ne plus être à 2,969 MW. De plus, la quantité de matières plastiques a évolué.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en respectant les volumes maximums d'activité déclarés priorité" et, à défaut, en portant les modifications à la connaissance de la préfète.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les sites

mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

Le site a consommé 84,3 tonnes en 2024 de granulés de plastiques industriels, ce qui est supérieur au seuil d'application de 5 tonnes par an fixé par l'article D. 541-360 du Code de l'environnement. Jusqu'à fin septembre 2025, la quantité totale s'élevait à 34,7 tonnes pour l'année 2025.

3 matières dépassent les 5 t de consommation par an :

- 13145299610 / KEPITAL F25-03 : 39,5 t en 2024 et 9,0 t en 2025 ;
- 13145299710 / KEPITAL F20-52 : 18,5 t en 2024 et 9,5 t en 2025 ;
- 13145354010 / PEHD - GF20 MAJORIS AG200E : 10,7 t en 2024 et 9,8 t en 2025.

Les granulés ont une taille de 3 à 6 mm.

Les types de granulés sont des sphères. Du broyage en faible quantité est réalisé et la poussière est qualifiée en rebut.

Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement sont identifiées :

- zones de stockage matières : ATB SELNI / ST02 ;
- zones d'utilisation de la matière : atelier d'injection plastique.

Des filtres sont positionnés dans les regards situés dans les zones de stockage et d'utilisation de la matière plastique permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. Un plan des localisations des filtres et zone de traitement déchets granulés plastiques a été adressé.

Les filtres sont nettoyés tous les ans. L'exploitant a adressé la traçabilité.

Il a transmis la procédure « situation d'urgence » du 03/04/2023. Celle-ci indique qu'une analyse environnementale est établie et mise à jour régulièrement. 5 risques majeurs sont envisageables :

- l'inondation ;
- la fuite de polluant ;
- l'incendie ;
- la fuite de gaz ;
- le déversement accidentel de granulés de plastique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

(GPI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des filtres sont positionnés dans les regards situés dans les zones de stockage et d'utilisation de la matière plastique, permettant de prévenir leur rejet canalisé dans l'environnement.</p> <p>Des aspirateurs à sac sont dédiés dans les zones concernées. Les équipements et dispositifs sont adaptés aux dimensions des granulés, il s'agit de filtres en toile feutre.</p> <p>L'exploitant a démarré son activité le 01/01/2021.</p> <p>L'exploitant a transmis le bilan du contrôle des filtres - des 14/03/25, 15/03/2025 et 22/03/2025. Le contrôle du 14/03/2025 indique plusieurs non-conformités (9 filtres sur 11) « filtre en fin de vie ».</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'actions. Il indique avoir remplacé l'ensemble des filtres.</p> <p>Il a transmis la procédure « situation d'urgence » du 03/04/2023. Celle-ci intègre la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de granulés de plastique.</p> <p>Il a transmis le plan de prévention. Celui-ci indique qu'en cas de déversement de produits polluants sur le site, le prestataire doit appeler immédiatement un salarié d'AISAN INDUSTRY le plus proche pour l'utilisation des kits anti-pollution.</p> <p>Il a transmis la procédure de réception pièces et matières premières du 05/02/2018. Celle-ci indique qu'un contrôle est réalisé avant déchargement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p>

- a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
  - b) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
  - c) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
  - d) procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
  - e) inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
  - f) former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
  - g) réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
- Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Constats :**

En cas de déversement accidentel de granulés plastiques, ceux-ci sont ramassés (balais, raclette) pour éviter leur dispersion. Ils sont aspirés immédiatement avec les aspirateurs prévus à cet effet.

Toute la matière est mise dans un sac fermé. Celui-ci est jeté dans une poubelle en tant que rebut de production.

Après tout sinistre, une analyse est réalisée afin de formaliser l'expérience et tirer les enseignements.

L'exploitant a transmis la procédure « situation d'urgence » du 03/04/2023. Celle-ci indique qu'une analyse environnementale est établie et mise à jour régulièrement. 5 risques majeurs sont envisageables :

- l'inondation ;
- la fuite de polluant ;
- l'incendie ;
- la fuite de gaz ;
- le déversement accidentel de granulés de plastique.

Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement sont identifiées :

- zones de stockage matières : ATB SELNI / ST02 ;
- zones d'utilisation de la matière : atelier d'injection plastique.

La matière plastique est principalement livrée en cartons de 900 Kg avec en sac plastique unique à l'intérieur. Dans les autres cas, la matière est livrée en sac plastique de 25 kg.

Il a transmis la procédure de réception pièces et matières premières du 05/02/2018.

Un contrôle systématique est réalisé à la réception de la matière pour vérifier entre autres que les

emballages soient intègres. En cas d'emballage non-conforme ou de l'observation d'une fuite de granulés à la réception, le lot est stocké sur zone de rétention et un procès-verbal est transmis au fournisseur.

L'exploitant indique que les bacs de rétention sont nettoyés toutes les semaines. Aucune traçabilité n'est mise en place.

Les filtres mis en place dans les bouches de visite sont vérifiés et nettoyés tous les ans.

La propreté des regards pour les eaux pluviales est vérifiée une fois par an (en même temps que l'état des filtres). Un nettoyage est réalisé uniquement au cas par cas.

Un inventaire des équipements et dispositifs est tenu. Les filtres positionnés à l'intérieur des regards sont vérifiés une fois par an en interne.

Le personnel est sensibilisé aux différents risques de la société une fois par an, dont notamment sur la perte accidentelle de granulés plastiques et sur la conduite à tenir en cas de déversement.

54 personnes ont été formées en 2023, (40 en 2024, 34 en 2025).

L'exploitant a transmis le support de sensibilisation QSE 2025), ainsi que les feuilles d'émargement pour :

\* 2023 (18/04, 25/04, 27/04, 04/05, 23/05, 01/06, 06/06) ;

\* 2024 (25/03, 26/03, 28/03, 02/04) ;

\* 2025 (29/04, 30/04, 05/05, 29/05, 15/07, 16/07).

Il a transmis également le compte-rendu d'un exercice « déversement accidentel de granulés plastiques » du 13/05/25 au quai de réception.

Les plans de prévention établis entre la société et les intervenants externes traitent de la problématique des granulés plastiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place une traçabilité de nettoyage hebdomadaire des bacs de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de

manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. .

**Constats :**

Un audit du système de management de AISAN INDUSTRY est réalisé régulièrement. L'exploitant a transmis la présentation de la réunion d'ouverture de l'audit de surveillance de juin 2022 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION.

Il a transmis une attestation du 22/07/2022 certifiant que les dispositions mises en place par AISAN INDUSTRY sont conformes aux dispositions requises par la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI).

La synthèse de ce rapport d'audit n'est pas mise à la disposition du public.

Le prochain audit est prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à disposition du public sur le site internet une synthèse de chaque rapport d'audit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois